



20 rue Marcel Proust
32 000 AUCH
05 62 59 79 70
contact@scotdegascogne.com

A Auch, le 06 novembre 2025

AVIS 2025_P54 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLU DE LA COMMUNE D'EAUZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 5 novembre 2025,

Points de repère

Le 14 octobre 2025, la communauté de commune Grand Armagnac, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur le projet de Modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Eauze.

La commune d'Eauze dispose d'un PLU approuvé le 17.06.2015. Par ailleurs elle a engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

Description de la demande

Le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU d'Eauze vise à développer les énergies renouvelables. Elle consiste à rectifier une erreur matérielle et porte sur l'actualisation de l'art UE2 oublié lors de la modification simplifiée n° 2 autorisant l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traite de la question de la compatibilité. L'illégalité constitue le risque majeur en cas d'absence de compatibilité.

Le SCoT de Gascogne priorise l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques sur des bâtiments existants et à venir ou au sein de secteurs déjà artificialisés (délaissés de voiries, friches urbaines, parcs de stationnement, anciennes carrières et décharges, sites pollués...), dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux, et notamment des cônes de vue et perspectives visuelles caractéristiques du territoire (DOO du SCoT de Gascogne P1.6-5).

Conclusion

La modification simplifiée n°3 du PLU d'Eauze n'appelle pas de remarque au regard du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE

